



ENTENTE

ENTRE

LA VILLE DE FARNHAM

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2014-2018

ENTENTE

entre

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire, M. Josef Hüsler et la greffière, M^{me} Marielle Benoit, OMA, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2014-453 adoptée par le conseil municipal de ladite Ville de Farnham à une séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2014, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes, ci-après nommée "Ville de Farnham".

ET

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 185, rue Principale à Sainte-Sabine, Québec, J0J 2B0, représentée aux présentes par le maire, M. Laurent Phoenix et la directrice générale, M^{me} Chantal St-Germain, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2014-12-3013 adoptée par le conseil municipal de ladite Municipalité de Sainte-Sabine à une séance tenue le 17 décembre 2014, dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes, ci-après nommée "Municipalité de Sainte-Sabine".

ATTENDU que les corporations municipales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative au Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente entente a pour objet une délégation de compétence en matière de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sabine à la Ville de Farnham.

Celle-ci prévoit l'organisation, l'opération et l'administration du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham qui desservira le territoire de la Ville de Farnham et le territoire de la Municipalité de Sainte-Sabine.

Article 2 Mode de fonctionnement

- 2.1 La Ville de Farnham est désignée la corporation principale et de ce fait, elle sera la seule à être propriétaire de tout ce qui servira à l'opération de ce Service, soit la caserne des pompiers, les véhicules incendie, les équipements et accessoires à l'usage dudit Service.
- 2.2 La Ville de Farnham sera aussi responsable de l'achat, de l'entretien, de l'administration et de l'opération de la caserne des pompiers et de tout équipement du Service et des accessoires actuellement en sa possession et de tout nouvel équipement et accessoire à acquérir.
- 2.3 La Ville de Farnham aura la responsabilité de l'administration et de la gestion de tout le personnel requis pour l'opération dudit Service.
- 2.4 Il est entendu qu'il n'y aura qu'un Service de sécurité incendie pour desservir les territoires de la Ville de Farnham et de la Municipalité de Sainte-Sabine.

- 2.5 Ce Service sera sous l'autorité d'un seul directeur qui sera nommé par résolution du conseil municipal de la Ville de Farnham. Sa destitution, s'il y a lieu, sera aussi effectuée par résolution du conseil municipal de la Ville de Farnham.
- 2.6 Ce directeur verra à l'organisation du Service de sécurité incendie, à l'entretien de l'équipement et des accessoires, aux inspections de prévention, s'il y a lieu, et aura la direction entière des opérations lors des interventions requérant le Service.
- 2.7 Chacune des corporations conservera la propriété de son système d'aqueduc ou autre système de distribution d'eau et sera responsable de son entretien.
- 2.8 L'entretien, l'accès et la fiabilité en tout temps des points d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sabine couvert par la présente entente seront l'entière responsabilité de la Municipalité de Sainte-Sabine.

Article 3 **Réglementation**

La Municipalité de Sainte-Sabine s'engage à harmoniser sa réglementation de prévention incendie avec celle de la Ville de Farnham.

Article 4 **Financement**

- 4.1 Lorsque requis, l'eau devant être transportée sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sabine sera facturée conformément au *Règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Farnham* (de l'année en cours) de la Ville de Farnham.

Les frais de transport de cette eau seront facturés selon la facture reçue par le transporteur.

- 4.2 Lorsqu'il y aura des recettes provenant des sorties du Service de sécurité incendie à l'extérieur des territoires décrits à la présente entente, ces recettes seront versées au fonds d'administration de la Ville de Farnham et serviront au paiement des dépenses d'opération du Service.
- 4.3 Les amortissements d'immobilisations faits en vertu de la présente entente seront répartis entre la Ville de Farnham et la Municipalité de Sainte-Sabine dans une proportion de 80 % pour la Ville de Farnham et 20 % pour la Municipalité de Sainte-Sabine.

La Municipalité de Sainte-Sabine convient de verser, en plus de sa contribution, un montant supplémentaire annuel de 15 000 \$ et ce, afin de couvrir les frais administratifs supportés par la Ville de Farnham.

- 4.4 Le coût d'opération du Service de sécurité incendie sera réparti entre les deux corporations comme suit :
 - 4.4.1 Chacune des corporations assumera la totalité du coût des allocations et autres dépenses versées au directeur et aux pompiers appelés sur une intervention sur son territoire.

La Ville de Farnham effectuant les activités de prévention sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sabine pour les risques 1, 2, 3 et 4, le tout selon le schéma de couverture de risques incendie, la Municipalité de Sainte-Sabine défraiera les coûts réels de ces activités.

- 4.4.2 Chacune des corporations assumera la totalité du coût des services d'un Service de sécurité incendie d'une autre Municipalité appelée à combattre un incendie sur son territoire, dont les services auront été requis conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* ou selon les ententes en vigueur dans chacune des corporations.
- 4.4.3 Si des circonstances font en sorte que deux incendies se déclarent sur le territoire couvert par la présente entente et demandent l'intervention du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham et le Service de sécurité incendie d'une Municipalité extérieure à la présente entente, la corporation municipale où le second incendie s'est déclaré devra payer entièrement les services requis par l'autre Municipalité.
- 4.4.4 La Ville de Farnham facturera à la Municipalité de Sainte-Sabine, après chaque intervention sur son territoire, les frais décrits aux articles 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3. Quant aux autres dépenses (amortissements et opération), elles seront facturées à la fin de chaque semestre où la présente entente est en vigueur.
- 4.4.5 Les autres dépenses d'opération du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham comprenant, de façon non limitative, les frais d'entretien de l'immeuble, des équipements et des accessoires, le salaire du directeur et des pompiers, à l'exclusion de leur salaire lorsque ces personnes sont appelées pour une intervention sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sabine, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'essence, formeront un montant global annuel qui sera réparti à la fin de chaque année, entre les deux corporations, selon les proportions établies à l'article 4.3.
- 4.4.6 Les coûts d'entretien du réseau d'aqueduc et de bornes-fontaines sur le territoire de la Ville de Farnham seront à la charge de la Ville de Farnham.
- 4.4.7 Les coûts d'entretien des points d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sabine seront la responsabilité de la Municipalité de Sainte-Sabine.
- 4.4.8 Les montants facturés à la Municipalité de Sainte-Sabine seront payables dans les trente jours de la réception de ladite facture. Par la suite, toute facture portera intérêt au taux déterminé par une résolution du conseil municipal de la Ville de Farnham.
- 4.5 La facturation des interventions du Service de sécurité incendie de la Ville de Farnham se fera seulement pour les appels réellement logés pour les interventions sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sabine desservi par la présente entente.

La facturation pour les activités de prévention sera basée sur les heures réellement effectuées.

Article 5 **Durée et renouvellement**

La présente entente aura une durée initiale de cinq années soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018. Par la suite, elle se renouvellera par période successive d'une année, à moins qu'une des corporations municipales n'informe par écrit l'autre de son intention d'y mettre fin au moins six mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Article 6 Partage de l'actif et du passif

Advenant la résiliation ou la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés comme suit :

- 6.1 La Ville de Farnham gardera la propriété de la caserne des pompiers et du terrain sur lequel il y est construit.
- 6.2 La Ville de Farnham gardera la propriété des véhicules, équipements et accessoires.
- 6.3 Le passif relié aux immobilisations, s'il en est, sera assumé seul par la corporation qui gardera le bien.
- 6.4 Le passif relié à l'opération, s'il en est, sera partagé entre les deux corporations suivant le critère utilisé à l'article 4.4.5 pour la répartition des coûts d'opération et d'administration.


En foi de quoi, les parties ont signé :

Ce 2^e jour de décembre 2014.

Ce 17^e jour de décembre 2014

Pour la Ville de Farnham


Pour la Municipalité de Sainte-Sabine



Josef Hüsler
Maire



Laurent Phoenix
Maire



Marielle Benoit, OMA
Greffière



Chantal St-Germain
Directrice générale